

les renseignements proviennent de gouvernements étrangers dans un laps de temps indépendant de la volonté du Service. Pour ce qui est des habilitations de sécurité é mises conformément à la Politique du gouvernement sur la sécurité, l'objectif visé est de 30 jours d'enquête pour les niveaux I et II (confidentiel et secret) et de 120 jours pour le niveau III (très secret). Les habilitations nécessitent actuellement deux fois plus de temps, c'est-à-dire 60 jours, pour ce qui est des niveaux I et II et de 240 jours dans le cas du niveau III. Bien sûr, il s'agit de moyennes. Dans certains cas, la procédure est plus rapide, dans d'autres plus lente⁵.

Le Comité pense que le fait de permettre au CSARS d'entendre des plaintes lorsque le traitement des évaluations de sécurité prend trop de temps protège les personnes qui font l'objet d'une évaluation. Le Comité encourage également le SCRS à poursuivre ses efforts en vue de réduire le temps nécessaire à l'exécution des évaluations de sécurité. Le Comité est pleinement conscient que bien des retards sont indépendants de la volonté du Service.

4.2.3 *Entrevues dans le cadre des évaluations de sécurité*

Le Comité a appris que, dans un certain nombre de cas d'évaluations de sécurité, les agents du SCRS avaient utilisé des méthodes d'interrogation douteuses, qu'ils avaient, par exemple, posé des questions déplacées, fait des remarques intimidantes ou demandé à la personne de nommer d'autres personnes avec qui elle était en relation.

Par ailleurs, les témoignages recueillis à l'occasion de ces entrevues sont fréquemment utilisés pour la préparation des rapports du SCRS ou des audiences du CSARS. Mais la personne concernée n'a pas le droit d'obtenir copie des notes ou de la transcription de l'entrevue (si celle-ci a été enregistrée).

Le Comité estime que la personne qui fait l'objet de l'évaluation de sécurité devrait pouvoir, si elle le désire, se faire accompagner d'un conseiller juridique ou d'un agent à l'entrevue et enregistrer l'entrevue après avoir informé les agents du SCRS présents de son intention de le faire. D'autre part, l'agent de sécurité enquêteur devrait avoir le droit d'enregistrer une entrevue si la personne en cause y consent.

Cette recommandation permettrait de protéger non seulement la personne interviewée mais aussi les agents enquêteurs en cas de contestation éventuelle de la manière dont a été menée l'entrevue. Les deux parties pourraient alors se reporter à l'enregistrement effectué. Le Comité croit que cette pratique devrait être permise pour toutes les catégories d'évaluations de sécurité, qu'il s'agisse d'emplois à la fonction publique, de dossiers d'immigration ou de citoyenneté.

RECOMMANDATION N° 14

Le Comité recommande que la *Loi sur le SCRS* ainsi que la *Politique de sécurité du gouvernement* soient modifiées pour permettre à la personne